CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Services Fiscaux
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance officielle du 20 décembre 2013

DELIBERATION N° 292/2013

Précision de la notion de Revenu Fiscal de Référence figurant à l'article 80-B du code local des impôts

---

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code local des impôts ;

Vu l'avis de la commission consultative permanente ;

Sur le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1er : L'article 80B du code local des impôts est modifié comme suit :

ARTICLE 80 - B.

Le revenu fiscal de référence est déterminé par foyer fiscal, par année de revenus, il est composé :
- des revenus nets catégoriels (traitements, salaires, avantages en nature, indemnités, retraites, pension, rentes, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, revenus des professions non salariés) soumis au barème progressif y compris les intérêts soumis aux modalités de calcul de l'article 74bis. Les montants retenus sont ceux après application des abattements spécifiques à chaque catégorie de revenus ;
- des produits d'assurance vie soumis à des taux spécifiques ;
- des plus-values nettes de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés ;

- des revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient pour la seule fraction du revenu retenue pour l'application du régime du quotient ;
- des plus-values des professionnels ;
- des plus-values immobilières ;
- des revenus exonérés (part des heures supplémentaires exonérées, part du traitement des assistantes maternelles et assistants familiaux exonérée, bénéfices et dividendes exonérés en application de l'article 4 du Code local des investissements, indemnité de fonction des élus soumise à retenue à la source...).
- du montant de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions (revenus encaissés hors de l'Archipel).

Sous déduction des charges à déduire du revenu retenues pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi.

Adoptée
18 voix Pour
00 voix Contre
00 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat

Le

Publié le

ACTE EXECUTOIRE

Le Président,

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON CONSEIL TERRITORIAL

Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le .....23 DEC. 2013.....

PROCEDURES DE RECOURS
Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

CONSEIL TERRITORIAL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
========
Direction des Services Fiscaux
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité

Séance officielle du 20 décembre 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Précision de la notion de Revenu Fiscal de Référence figurant à l'article 80-B du code local des impôts

---

La notion de revenu fiscal de référence (RFR) a été introduite dans le code local des impôts par la délibération 349-2010 du 16/12/2010. Ce revenu figure à titre d'information sur les avis d'imposition depuis 2011.

La délibération 259-2012 du 17/12/2012 a prévu l'utilisation du RFR pour la détermination du taux d'imposition des intérêts versés par les établissements financiers locaux (article 74 bis du code local des impôts) à partir de l'imposition des revenus de 2012.

Le revenu fiscal référence donne une vision globale des revenus perçus sur l'année (ne sont pas compris les aides et indemnités non fiscalisées) qui doivent être portés sur la déclaration des revenus quelque soit leur traitement fiscal et y compris les revenus bénéficiant d'exonérations spécifiques (part des heures supplémentaires, bénéfices et dividendes exonérés...).

Suite aux interrogations soulevées par des contribuables sur le mode de détermination du RFR, je vous propose d'en préciser le contenu afin de lever toute ambiguïté.

L'article 80-B est donc modifié comme suit :

Le revenu fiscal de référence est déterminé par foyer fiscal, par année de revenus, il est composé :
- des revenus nets catégoriels (traitements, salaires, avantages en nature, indemnités, retraites, pension, rentes, pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux, revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, revenus des professions non salariés) soumis au barème progressif y compris les intérêts soumis aux modalités de calcul de l'article 74bis. Les montants retenus sont ceux après application des abattements spécifiques à chaque catégorie de revenus ;
- des produits d'assurance vie soumis à des taux spécifiques ;
- des plus-values nettes de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés ;
- des revenus exceptionnels ou différés soumis au système du quotient pour la seule fraction du revenu retenue pour l'application du régime du quotient ;
- des plus-values des professionnels ;
- des plus-values immobilières ;

- des revenus exonérés (part des heures supplémentaires exonérées, part du traitement des assistantes maternelles et assistants familiaux exonérée, bénéfices et dividendes exonérés en application de l'article 4 du Code local des investissements, indemnité de fonction des élus soumise à retenue à la source).
- du montant de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions (revenus encaissés hors de l'Archipel).

Sous déduction des charges à déduire du revenu retenues pour le calcul de l'impôt sur les revenus de l'année.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Stéphane ARTANO